



# *Entrepreneurs,*

Toutes les **solutions**  
pour faire face  
**ensemble**

## MESURES SOCIALES & FISCALES

LES DISPOSITIFS PUBLICS MIS EN ŒUVRE POUR  
AIDER LES ENTREPRISES À MAINTENIR L'EMPLOI  
ET SURMONTER LA BAISSE D'ACTIVITÉ

**FRANCEACTIVE**  
Les entrepreneurs engagés

**France Active, acteur majeur de la finance solidaire soutient aujourd'hui 40 000 entrepreneurs engagés. Dans le contexte d'urgence que nous connaissons aujourd'hui, l'association se mobilise pour renforcer son soutien aux structures qu'elle accompagne. Nous vous proposons une boîte à outils très opérationnels qui sera mise régulièrement à jour.**

*Les éléments dernièrement actualisés sont en gris, pour une meilleure lisibilité.*

Comme précisé sur le [site internet du ministère de l'Education et de la Jeunesse](#), le terme « entreprises » employé pour toutes les mesures publiques ci-dessous inclut de fait les associations employeuses.



## Maintien de l'emploi par le dispositif d'activité partielle et la formation

### L'activité partielle pour toutes les entreprises

#### Quoi ?

Un [décret publié le 25 mars](#) et une [ordonnance du 27 mars](#) viennent étendre le dispositif d'activité partielle, dont l'objectif est de maintenir les salariés en emploi en cas de baisse de l'activité. Ce dispositif, qui permet de verser aux salariés une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut (minimum) soit environ 84% du salaire net, n'était auparavant pris en charge par l'Etat qu'à hauteur du Smic.

Le dispositif est dorénavant déplafonné à hauteur de 4,5 Smic. Le système a par ailleurs été étendu aux personnes employées à domicile, aux assistantes maternelles, aux salariés au forfait. Pour les salariés rémunérés au-dessous du Smic (salariés à temps partiel, apprentis), le dispositif a été adapté pour que l'indemnité couvre 100% du salaire. Par ailleurs, l'allocation versée par l'État à l'entreprise, cofinancée avec l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. **Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic brut.**

#### Pour qui ?

**Pour toutes les entreprises impactées par la crise (fermeture, baisse d'activité,...) sauf pour les entrepreneurs indépendants, y compris les micro-entrepreneurs, qui ont pas accès au dispositif d'activité partielle pour eux-mêmes, mais qui peuvent y recourir pour leurs employé.e.s.**

#### Comment ?

Concrètement, la procédure est la suivante : à l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse au salarié une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute. Puis l'employeur adresse sa demande d'indemnisation (salariés concernés, nombre d'heures chômées par salarié). L'allocation est ensuite versée à l'entreprise par l'ASP. Les délais moyens constatés pour le paiement par l'ASP sont de 12 jours ; ils devraient être réduits à compter du 1er avril. Les sollicitations de première inscription sont très fortes et les outils numériques sont parfois saturés. **Toutefois, les entreprises doivent déposer leur demande en ligne sur le site [www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/](http://www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/). Le délai de 30 jours initialement prévu ne pourra pas leur être opposable. Les services de l'Etat (Direccte) répondent sous 48H, l'absence de réponse après ce délai valant décision d'accord.**

#### Pour la suite

**Le dispositif de chômage ou d'activité partielle sera maintenu jusqu'à fin mai même en cas de reprise, compte tenu de la situation de l'entreprise -si la reprise de l'activité ne peut être totale, ou encore si des difficultés d'approvisionnement peuvent être objectivées, ou encore en cas d'impossibilité de mettre en**

place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrières, etc.) .

Les salariés pourront être maintenus en chômage partiel s'il s'agit de salariés particulièrement vulnérables au coronavirus et aux parents d'enfants sans solution de garde (jusqu'ici placés en arrêt maladie).

Le gouvernement annonce néanmoins une baisse progressive de la prise en charge à partir du mois de juin sauf pour les secteurs les plus touchés et ayant fait l'objet d'un arrêté de fermeture -hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel- Des précisions seront annoncées.

Enfin, il a été annoncé que les pouvoirs publics prendraient en charge les cotisations sociales retraite pour que les salariés ne perdent pas leur droit à la retraite

**Plus d'informations sur le [site internet du ministère du Travail, avec notamment un document exhaustif mis à jour le 3 avril, expliquant les modalités pratiques du dispositif d'activité partielle, en plus d'une FAQ pour les salariés et les entreprises](#), mise à jour régulièrement.**

**Pour les associations**, retrouvez la synthèse des modalités d'application [sur le site web associations.gouv.fr](#).

## *La formation*

**Un autre dispositif est le FNE Formation**, qui permet aux entreprises, en cas de baisse prolongée d'activité, d'investir dans la formation de ses salarié.e.s. L'Etat prend en charge 100% du coût de formation. L'activité partielle et FNE-Formation sont cumulables.

## *Dispositif d'arrêt pour garde d'enfants*

Ce dispositif prévoit une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile. Plus d'informations sur <https://declare.ameli.fr/>

[Une ordonnance publiée le 26 mars](#) vient renforcer ce dispositif. La condition d'ancienneté et le délai de carence ont été supprimés.

A compter du 1er mai, les salarié.e.s bénéficiant de ce dispositif basculeront sur le dispositif d'activité partielle. **Il s'agit des salariés particulièrement vulnérables au coronavirus et aux parents d'enfants sans solution de garde (jusqu'ici placés en arrêt maladie).**

Pour plus d'information, rendez-vous sur la page de [Amelie](#).

## *Cotisations sociales payables auprès des URSSAF*

### *Pour les entreprises*

Possibilité de reporter jusqu'à 3 mois les échéances **(depuis celle du 15 mars jusqu'à celle du 15 mai)** sans pénalité.

## *Pour les travailleurs indépendants*

Les échéances mensuelles automatiques du 5 et 15 mai ne seront pas prélevées et seront lissées sur les prochaines échéances de l'année 2020. Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter un délai de paiement pour les prochaines échéances, un ajustement de l'échéancier tenant compte de leur baisse prévisionnelle d'activité (sans attendre la déclaration annuelle) et l'intervention de l'action sociale (pour la prise en charge de leurs cotisations ou l'attribution d'une aide financière exceptionnelle). Cette dernière modalité s'opère via le site de la [SSI](#).

Les procédures de recouvrement sont par ailleurs suspendues sur les créances antérieures.

## *Pour les professions libérales*

Déclaration à l'Urssaf d'une situation exceptionnelle via un formulaire en ligne (ou par téléphone pour les praticiens médicaux).

Pour faire votre demande, rendez-vous sur le site de l'[URSSAF](#).

Pour les restaurants, cafés, hôtels, les entreprises, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations.

Le gouvernement a annoncé que le paiement des "charges sociales patronales allaient être supprimées pour tous les secteurs contraints à une fermeture administrative". Les décrets devraient préciser le contenu de l'annonce.



## *Impôts aux entreprises*

### *Pour les entreprises*

Possibilité de demander au service des impôts le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé (voir [www.impots.gouv.fr/portail/node/13465](http://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465))

Le ministère de l'Action et des Comptes publics annonce également que les entreprises auront la possibilité de demander un [remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020](#) sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »). Il peut s'agir notamment des crédits impôts recherche (CIR).

Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises doivent se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### *Pour les travailleurs indépendants*

Possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels jusqu'à trois mois.

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé (voir [www.impots.gouv.fr/portail/node/13465](http://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465))

Plus d'informations sur le [site du ministère de l'Economie](#).

A noter que le report des échéances fiscales et sociales n'est pas accessible aux grandes entreprises qui versent des dividendes et qui rachète leurs actions (voir la [FAQ dédiée à l'engagement de responsabilité des grandes entreprises](#)).

Pour les restaurants, cafés, hôtels, les entreprises, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.



## Allègements des charges

Le gouvernement a annoncé des aménagements pour les entrepreneurs concernant le paiement des factures d'électricité, de gaz ou de loyer (reporter intégralement ou d'étaler leurs paiements). Pour en bénéficier, il faut en faire la demande à vos fournisseurs et à votre bailleur.

**Mi-avril, les principales fédérations de bailleurs** (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC), la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020.

Pour les restaurants, cafés, hôtels, les entreprises, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME seront annulés pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

Par ailleurs, une ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises a été prise. En cas de difficulté de paiement, elle interdit :

- La suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour ces entreprises, et prévoit si elles le demandent l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité ;
- L'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises. Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité.

Cette mesure se dirige vers les plus petites entreprises (moins de 10 salariés et moins d'un million de chiffre d'affaires) et ayant fermé sous le coup des mesures sanitaires (restaurants ou bars par exemple) ou ayant subi une baisse d'au moins 70 % de son chiffre d'affaires en mars sur un an.

**Enfin, signalons que la Fédération Française de l'Assurance** a publié [un communiqué de presse qui appelle les](#) assureurs à la clémence envers les clients qui seraient dans l'obligation à cause de la pandémie de retarder le paiement prévu à leur police d'assurance, et ce pour toute la durée du confinement. Les assureurs s'engagent à conserver en garantie les contrats concernés.

Les pertes d'exploitation ne sont en général pas couvertes en l'absence de dommage dans le contexte de crise sanitaire. Néanmoins, les assureurs ont contribué à hauteur de [400 millions au fonds de solidarité](#).



## Commande publique

**FRANCE ACTIVE**  
Les entrepreneurs engagés

Avec le soutien de :



Le gouvernement a décidé d'adapter les règles relatives aux marchés publics par une ordonnance du 25 mars 2020 :

- Un allongement des délais de consultation pour les entreprises qui ne sont pas en mesure de répondre à un appel d'offres.
- L'autorisation du prolongement des contrats en cours d'exécution par voie d'avenant
- L'autorisation d'un versement d'avances supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande.

L'ordonnance complète cette première mesure à destination des entreprises rencontrant des difficultés à exécuter leurs prestations :

- Le titulaire du contrat peut demander un prolongement du délai d'exécution
- L'Etat et les collectivités locales avaient reconnu le Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. L'ordonnance vient confirmer cette mesure.

Pour plus de précision, n'hésitez pas à [consulter l'ordonnance](#).

## Assurance chômage

L'application des [nouvelles règles d'indemnisation](#) de l'assurance chômage devait être mise en place au 1er avril, et est finalement reportée au 1er septembre. Les règles actuelles sont maintenues. Les salariés ayant démissionné avant le confinement pour répondre à une promesse d'emploi pourront bénéficier de l'assurance chômage.

## Loi Urgence COVID-19 : Droit du travail, arrêtés des comptes, règles de réunions des organes dirigeants des entreprises...

Le 23 mars, [une loi d'urgence](#) pour faire face à la situation a été adoptée. Elle prévoit pour les entreprises (voir en particulier l'article 11 de la loi) :

- Possibilité pour l'employeur d'imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de branche ;
- Modification de la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dite prime « Macron »), afin d'inciter les entreprises à la verser à leurs salariés qui assurent la continuité de l'activité durant la crise sanitaire ;
- Facilitation et renforcement du recours à l'activité partielle pour sauvegarder l'emploi, qui sera ouvert à de nouvelles catégories de bénéficiaires (cf. Supra) ;

- Suppression de l'application du délai de carence avant de bénéficier de l'indemnisation des arrêts de travail ou congés à compter de l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Tous les régimes sont concernés.

[25 ordonnances ont été publiées dans la foulée, pour mettre en application cette loi.](#) Outre les mesures ci-dessus touchant notamment au droit du travail, elles prévoient la prorogation de la date d'approbation des comptes et l'adaptation des règles de réunion et délibération des assemblées et organes dirigeants des entreprises :

- **Prorogation de la date d'approbation des comptes**

L'[ordonnance](#) permet de repousser de trois mois "les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation".

- **Adaptation des règles de réunion**

Cette ordonnance adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales d'une part, et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé d'autre part, afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures de confinement.

Ces mesures sont applicables aux associations, comme le précise cette synthèse publiée sur le [site du secrétariat d'Etat à la Vie associative](#).

Par ailleurs, concernant les services civiques, les contrats d'engagement sont maintenus, de même que les versements des indemnités et prestations. Plus d'information sur ce [site](#).



## Formation professionnelle

Une autre [ordonnance](#), également publiée le 1er avril, permet d'assouplir les règles liées à la formation professionnelle afin de tenir compte des conditions actuelles (possibilité d'étendre la durée des contrats de professionnalisation, des stages professionnels...)

## Plan de déconfinement

Retrouvez le [protocole de déconfinement à destination des entreprises mis en ligne par le ministère du Travail le 5 mai](#).

L'ensemble des mesures de soutien aux entreprises mises en place par l'Etat sont expliquées sur le [site du ministère de l'Economie, régulièrement mis à jour](#). Des échanges en direct avec toutes les entreprises y compris les associations sont également prévus par le ministère de l'Economie via un [chat dédié](#). Une [synthèse des mesures dédiées aux indépendants \(y compris les microentrepreneurs\) est également mise en ligne](#). Un numéro vert a été mis en place pour assurer un soutien psychologique aux chefs d'entreprises à compter du 27 avril : 0805 65 505 0 (7j/7, 8h-20h).